Demande de reconnaissance comme établissement universitaire du Centre d'études théologiques évangéliques et de l'Institut de pastorale de Montréal

Avis à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Code : 2310-0196 **Avis : 91.6**

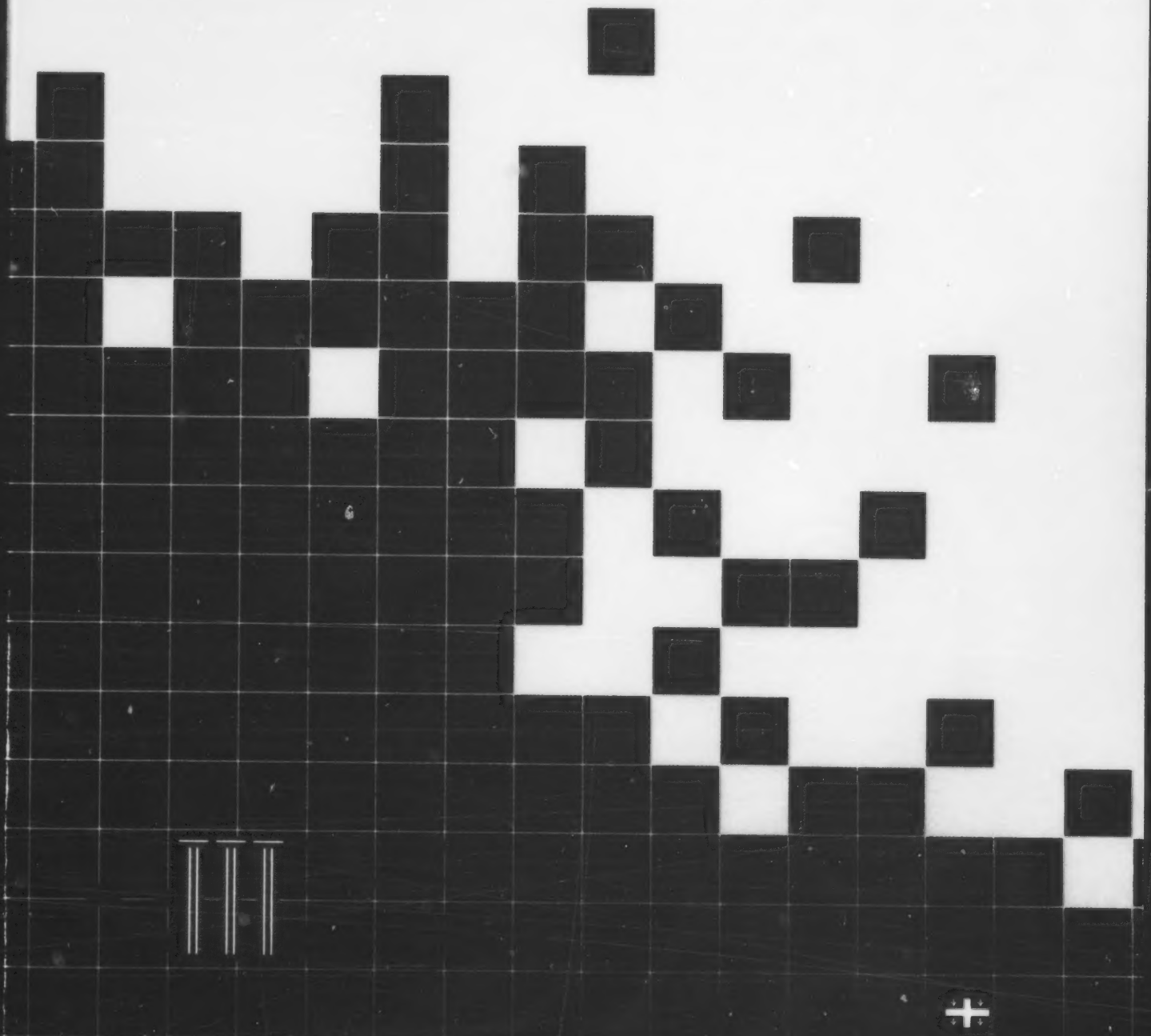

92-02084/

Demande de reconnaissance comme établissement universitaire du Centre d'études théologiques évangéliques et de l'Institut de pastorale de Montréal

Avis à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Code : 2310-0196 **Avis : 91.6**

CONSEIL DES UNIVERSITÉS
le 5 décembre 1991

CONSEIL DES UNIVERSITÉS

2700, boul. Laurier
Édifice Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy, (Québec) G1V 2L8

Téléphone: (418) 646-5821

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Dépôt légal : quatrième trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN : 0709-3985
ISBN : 2-550-22744-1

TABLE DES MATIÈRES

Page

Résumé iii

1. Demande d'avis 1

2. Paragraphe 13º de l'article 1 2

3. Modalités et critères d'analyse des dossiers transmis 4

4. Demande de reconnaissance du Centre d'études théologiques évangéliques 7

   4.1 CÉTÉ. 7
   4.2 Université Acadia 7
   4.3 Nature de l'entente conclue entre l'Université Acadia et le CÉTÉ. 8
   4.4 Programme offert par le Centre d'études théologiques évangéliques 9
   4.5 Corps professoral 10
   4.6 Ressources matérielles 10
   4.7 Besoins 11
   4.8 Place du CÉTÉ dans le réseau universitaire québécois 12
   4.9 Ressources financières 13

5. Demande de reconnaissance de l'Institut de pastorale de Montréal 15

   5.1 Institut de pastorale de Montréal 15
   5.2 Collège dominicain de philosophie et de théologie 16

5.3 Nature des liens existant entre l'IPM et le Collège dominicain 17
5.4 Programmes offerts par l'Institut de pastorale de Montréal 18
5.5 Besoins 20
5.6 Place de l'IPM dans le réseau universitaire québécois 22
5.7 Corps professoral 23
5.8 Ressources matérielles 24
5.9 Ressources financières 24

6. Proposition de modification de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire 27

Recommandation 1 14
Recommandation 2 26
Recommandation 3 30

ANNEXES

I. Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.
II. Demande d'avis du 3 mai 1990.

Résumé

En mai 1990, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sollicitait l'avis du Conseil des universités, conformément au paragraphe 13º de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, sur les demandes de reconnaissance formulées par l'Institut de pastorale de Montréal et le Centre d'études théologiques évangéliques.

Le Conseil profite de cette première demande d'avis en vertu de la nouvelle loi pour baliser le cadre de son analyse. De manière générale, le Conseil entend juger les dossiers transmis:

- en s'assurant que l'établissement réponde au critère retenu dans la loi et qu'il est dûment constitué par un acte législatif d'une autre province canadienne;

- en s'assurant que les programmes dispensés par l'antenne québécoise et les grades décernés sont approuvés et reconnus;

- en s'assurant, dans le cas des établissements oeuvrant déjà au Québec et souhaitant régulariser leur statut, de l'existence des ressources humaines et matérielles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis; et, dans le cas des établissements souhaitant s'implanter au Québec, que ces ressources seront disponibles;

- en s'assurant que les activités de l'établissement répondent à des besoins particuliers qui ne représentent pas un dédoublement inutile des activités déjà dispensées par les établissements déjà reconnus par la loi.

L'étude des dossiers transmis par l'Institut de pastorale de Montréal et le Centre d'études théologiques évangéliques amène le Conseil à recommander à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science que soit accordée pour chacun des établissements la reconnaissance demandée.

L'examen de ces dossiers aura également permis au Conseil de mieux cerner la portée du paragraphe 13º de l'article 1 de la loi qui fut introduit par le législateur suite à l'avis du Conseil sur le projet de Loi 128. Le Conseil constate que, contrairement aux dispositions en vigueur en Ontario, la loi québécoise ne permet pas au ministre de fixer certaines conditions reliées non seulement à l'octroi de la reconnaissance demandée par certains établissements, mais aussi concernant la période couverte par la reconnaissance, les programmes visés et son renouvellement. Le Conseil recommande à la Ministre de modifier la loi pour permettre de fixer de telles conditions.

1. DEMANDE D'AVIS

L'Institut de pastorale de Montréal et le Centre d'études théologiques évangéliques ont présenté au gouvernement une demande de reconnaissance en vertu du paragraphe 13º de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire[1]. Conformément aux dispositions de la loi, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soumettait à l'avis du Conseil des universités en mai 1990 les dossiers des deux institutions.

Dans la lettre qu'il adressait au Président du Conseil de l'époque, le ministre soulignait avec à-propos que ces deux demandes sont les premières que nous ayons à examiner et qu'il attache une grande importance aux critères et aux règles que le Conseil établira dans le cadre de son analyse[2]. C'est à la lumière de cet avis, comme le précise aussi le ministre dans sa lettre, qu'il verra «s'il y a lieu de recommander au gouvernement de reconnaître un statut universitaire à ces deux établissements et, dans l'affirmative, à quelles conditions et dans quelles limites.»

Avant d'aborder l'étude des dossiers transmis par les deux demanderesses, le Conseil juge utile de situer la nature de l'avis qu'il entend donner en fonction des attentes exprimées par le ministre évoquées ci-haut, mais aussi en rapport avec la portée des dispositions de la loi ici visée.

---

1. Cette Loi est reproduite à l'Annexe I.

2. La lettre du Ministre est reproduite à l'Annexe II.

2. PARAGRAPHE 13º DE L'ARTICLE 1

Dans son avis no 88.15 sur le projet de Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (projet de Loi 128)[3], le Conseil des universités constatait, entre autres, que les dispositions que contenait alors le projet gouvernemental semblaient exclure des établissements habilités à dispenser un enseignement universitaire ceux oeuvrant au Québec mais dont les assises sont établies hors du territoire québécois. Citant le cas précis de l'association entre le Collège dominicain de Philosophie et de Théologie d'Ottawa et de l'Institut de pastorale de Montréal ainsi que les liens entre l'Université Acadia de la Nouvelle-Écosse et du Centre d'études théologiques évangéliques, le Conseil invitait le législateur à préciser la portée du projet de loi concernant les établissements établis à l'extérieur du Québec.

En réponse aux interrogations soulevées par le Conseil, le ministre proposait lors de l'étude détaillée du projet de Loi 128 à l'Assemblée nationale un amendement qui devint l'actuel paragraphe 13º de l'article 1[4]. L'article 1 de la loi se lit donc maintenant ainsi:

> «1. Sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire :
>
> 1º l'Université Laval;
> 2º l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);
> 3º Bishop's University;
> 4º l'Université de Montréal;
> 5º l'École Polytechnique de Montréal;
> 6º l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
> 7º l'Université Concordia;

3. Projet de Loi 128 sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

4. Journal des débats - Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, le mardi 6 juin 1989, nº 58, p. CE-2846 à CE-2859.

8º l'Université de Sherbrooke;

9º l'Université du Québec et ses universités constituantes;

10º toute faculté, école ou institut de l'un des établissements visés aux paragraphes 1º à 9º qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre cet établissement;

11º tout établissement d'enseignement supérieur affilié, agrégé ou annexé à l'un des établissements visés aux paragraphes 1º à 9º en vertu d'une entente approuvée par le ministre;

12º le Collège militaire Royal de Saint-Jean;

13º **tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province canadienne et reconnu par le gouvernement du Québec après avis du Conseil des universités.»**[5]

Rappelons que la reconnaissance prévue dans la loi à l'article 1 permet aux établissements visés de se prévaloir des autres dispositions de la loi concernant la désignation des établissements et des programmes universitaires et de l'émission des grades, diplômes, certificats ou autre formes d'attestation d'études universitaires. Dans les cas qui nous concernent plus immédiatement pour les fins du présent avis, peuvent donc être reconnus par le gouvernement les établissements constitués par une loi d'une autre province canadienne après avis du Conseil des universités. Les établissements établis à l'extérieur du Canada ne pourraient se prévaloir de la reconnaissance prévue au paragraphe 13º de l'article 1. Pour s'implanter au Québec, ces établissements devraient plutôt recourir aux dispositions du paragraphe 11º concernant les ententes d'affiliation aux établissements visés aux paragraphes 1º à 9º; ententes qui doivent être approuvées par la Ministre. Seraient aussi visés par les paragraphes 10º et 11º, de nouveaux établissements d'enseignement supérieur qui pourraient être créés en vertu d'initiatives privées au Québec.

---

5. Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, (projet de Loi 128) Chapitre 18, article 1, paragraphes 1º à 13º, sanctionnée le 19 juin 1989.

3. MODALITÉS ET CRITÈRES D'ANALYSE DES DOSSIERS TRANSMIS

L'avis que le Conseil doit transmettre à la Ministre, en vertu du paragraphe 13º de l'article 1 de la Loi 128, permettra d'appuyer la recommandation ministérielle au gouvernement d'un ensemble de considérations et d'informations plus denses que la simple confirmation du critère retenu dans la loi à savoir que l'établissement qui formule la demande est constitué en vertu d'une loi d'une autre province canadienne. La loi ne transforme pas pour autant le Conseil des universités en organisme d'accréditation dont les règles doivent être systématiquement définies. Le Conseil ne veut pas non plus s'ériger en juge de ce qu'une autre assemblée législative convient d'établir comme institution universitaire. La nature même des dossiers qui seront vraisemblablement transmis dans ces situations demandent une grande ouverture dans l'analyse.

De manière générale, le Conseil entend juger du dossier transmis:

- en s'assurant que l'établissement répond au critère retenu dans la loi et qu'il est dûment constitué par un acte législatif d'une autre province canadienne;

- en s'assurant que les programmes dispensés par l'antenne québécoise et les grades décernés sont approuvés et reconnus par l'institution mère et que cette dernière soit active et effectivement implantée dans la province où elle est constituée;

- en s'assurant, dans le cas des établissements oeuvrant déjà au Québec et souhaitant régulariser leur statut, de l'existence des ressources humaines et matérielles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis; et, dans le cas des établissements souhaitant s'implanter au Québec, que ces ressources seront disponibles;

- en s'assurant que les activités de l'établissement répondent à des besoins particuliers qui ne représentent pas un dédoublement inutile des activités déjà dispensées par les établissements déjà reconnus par la loi;

- en évaluant de façon particulière pour les demandes de reconnaissance des établissements qui n'oeuvrent pas actuellement au Québec, s'il est préférable de procéder plutôt par les mécanismes prévus au paragraphe 11º de l'article 1 de la loi.

La Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire est silencieuse sur la question des subventions gouvernementales. Une reconnaissance accordée au sens du paragraphe 13º de l'article 1 ne donne pas droit au financement public. Toutefois, l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science donne au ministre le pouvoir général d'«accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin»[6]. Une subvention pourrait être versée à un établissement qui obtiendrait une reconnaissance conformément à la Loi 128. Cette perspective est d'ailleurs soulevée par l'Institut de pastorale de Montréal (IPM) dans la demande de reconnaissance adressée au Ministre.

Le Conseil reviendra sur la question du financement de l'IPM plus loin dans le présent avis. Il est toutefois important de préciser ici la position du Conseil sur les demandes de financement formulées implicitement ou explicitement et reliées à la demande de reconnaissance prévue au paragraphe 13º de l'article 1 de la Loi 128. Pour des raisons liées à la rareté des ressources et au fonctionnement du système universitaire qu'il n'est pas nécessaire d'expliciter davantage, le Conseil est d'avis qu'une reconnaissance en vertu de la disposition précitée ne

---

6. Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Chapitre M-15.1.1, article 10, paragraphe 2º.

devrait pas entraîner l'octroi de subventions de la part du MESS. Toutefois, les activités se déroulant dans le cadre d'ententes d'affiliation approuvées par la Ministre dans le cadre du paragraphe 11º de l'article 1 pourraient donner lieu à des subventions gouvernementales comme ce fut le cas pour l'Institut catholique de Montréal suite à son association avec l'Université de Montréal.

Dans le cadre de son analyse, le Conseil rencontrera les responsables de l'établissement qui auront transmis à la Ministre une demande de reconnaissance. Cette rencontre pourra inclure une visite des lieux où se dérouleront les activités de l'antenne québécoise. Au besoin, le Conseil recueillera le jugement d'experts pour compléter l'étude du dossier.

4. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CENTRE D'ÉTUDES THÉOLOGIQUES ÉVANGÉLIQUES

4.1 CÉTÉ

En 1978, l'Union d'églises baptistes françaises au Canada, l'UÉBFC, décidait la mise sur pied d'un Centre d'études théologiques évangéliques au Québec. En 1980, l'Université Acadia acceptait d'agir comme université mère pour ce centre. Le CÉTÉ ouvrit ses portes en 1982 à Montréal.

Le premier objectif du CÉTÉ est «la formation de pasteurs et responsables d'églises» (dossier, p. 7) et le second, d'«être un centre de formation ouvert à l'ensemble de la communauté évangélique» (dossier, p. 2 et 7).

Le CÉTÉ offre un seul programme : un baccalauréat en théologie conduisant au grade de B.Th. Vingt étudiants ont déjà obtenu leur diplôme de baccalauréat dans cet établissement qui comptait, en 1990-1991, 48 étudiants dont 30 à temps complet.

En 1991-1992, l'effectif professoral du CÉTÉ se compose de 9 professeurs réguliers, de 2 professeurs de l'extérieur donnant des cours sur une base régulière et de quelques professeurs invités.

4.2 Université Acadia

L'Université Acadia est membre de l'Association des universités et collèges du Canada, l'AUCC. Cet établissement, localisé à Wolfville en Nouvelle-Écosse, accueillait 4 115 étudiants en 1989-1990, dont 3 398 à temps complet. À titre de comparaison, en 1989-1990 l'Université Bishop accueillait 2 443 étudiants, dont 1 653 à temps complet. Par le nombre d'étudiants, l'Université Acadia se rapproche de l'UQAH ou de

l'UQAR qui, toujours en 1989-1990, comptaient respectivement 5 444 étudiants, dont 1 694 à temps complet, et 5 942 étudiants, dont 1 390 à temps complet.

L'Acadia Divinity College correspond à la Faculté de théologie de l'Université Acadia. Fondé en 1968 et localisé sur le campus de l'Université Acadia, ce «collège» est une institution affiliée à l'Université Acadia. Il offre quatre programmes de maîtrise :

- Master of arts in theology (M.A.T.);
- Master of divinity (M.Div.);
- Master of religious education (M.R.E.);
- Master of theology (M.Th.).

4.3 Nature de l'entente conclue entre l'Université Acadia et le CÉTÉ

En novembre 1980, le Sénat de l'Université Acadia adopta les deux propositions suivantes, faites par sa Faculté de théologie:

> «Motion 1
> That Acadia University recognize individual courses offered at the Centre d'Études Théologiques, and wich are approved by the Acadia Divinity College, as being suitable for transfer of credit.
>
> Motion 2
> That Acadia University, on the recommandation of the Acadia Divinity College, award to students of the Centre d'Études Théologiques who complete fifteen full approved courses, the new degree Baccalauréat en Théologie.»

Le diplôme de baccalauréat en théologie sanctionnant le programme offert par le CÉTÉ est donc décerné par l'Université Acadia. En outre, celle-ci «délègue chaque année un représentant de sa Faculté de théologie (en l'occurrence une personne connaissant bien le français) pour visiter le CÉTÉ afin

de s'assurer du niveau et de la qualité du travail accompli.» (dossier, p. 1)

4.4 Programme offert par le Centre d'études théologiques évangéliques

Voici les principales caractéristiques du programme de baccalauréat en théologie offert par le CÉTÉ:

- le D.E.C. est exigé à l'admission;
- le nombre total de crédits s'élève à 90;
- les cours sont de 3 crédits pour la plupart, et de 6 crédits pour quelques-uns;
- il n'y a pas de cours à option ou au choix, tous sont obligatoires;
- l'année académique est divisée en deux sessions: automne (septembre à décembre) et hiver (janvier à avril); chaque session comprend habituellement cinq cours de 3 crédits;
- la durée normale pour l'obtention du diplôme est de trois ans;
- trois stages, obligatoires mais non crédités, sont prévus: deux stages de 8 semaines chacun pendant les deux premières années, et un stage de 12 semaines pendant la troisième année.

La plupart des experts consultés ont considéré que, compte tenu de la nature de l'établissement offrant ce programme et des caractéristiques propres aux orientations religieuses de l'UÉBFC, le niveau du programme de baccalauréat en théologie offert par le CÉTÉ correspondait à celui des programmes de baccalauréat équivalents offerts par les universités québécoises.

Le Conseil note que le programme du CÉTÉ se compare par ses conditions d'admission et sa structure aux programmes de baccalauréat des universités québécoises. Par ailleurs, les

diplômés du CÉTÉ sont admissibles, en principe, dans la Faculté d'études religieuses de l'Université McGill, et un diplômé du CÉTÉ -le seul, jusqu'à présent, à avoir décidé de poursuivre ses études- a pu se faire admettre sans difficulté dans l'un des programmes de maîtrise de la Faculté de théologie de l'Université de Montréal.

4.5 Corps professoral

Le corps professoral régulier du CÉTÉ se compose de neuf professeurs. Le dossier précise que tous «possèdent les qualifications académiques requises par l'Université Acadia» (annexe F, p. 3). Quatre d'entre eux sont titulaires d'un grade de Ph.D. Détiennent également un tel grade l'un des deux professeurs de l'extérieur venant régulièrement donner des cours au CÉTÉ, et deux des professeurs invités.

Le Conseil considère que le CÉTÉ possède un corps professoral suffisant compte tenu de la faible clientèle étudiante desservie.

4.6 Ressources matérielles

Le bâtiment abritant le CÉTÉ comporte deux salles de cours, deux salles d'études, une salle de lecture, cinq bureaux de professeur, cinq «salles de bibliothèque», une salle de repos et une chapelle. La bibliothèque contient 15 000 volumes et les étudiants ont également un «accès reconnu et accepté» (dossier, p. 5) aux bibliothèques de l'Immaculée Conception et du Collège Presbytérien.

Les experts consultés par le Conseil ont jugé satisfaisantes les ressources documentaires mises à la disposition des étudiants. Ce jugement est partagé par le Conseil.

4.7 Besoins

Bien que le dossier soumis ne contienne pas de données récentes sur la communauté évangélique francophone au Québec, les chiffres des inscriptions fournis dans le dossier démontrent que l'ouverture du CÉTÉ est venue répondre à un besoin réel. Ainsi, de 1982 à 1991, le CÉTÉ a vu le nombre des inscriptions passer de 9 à près de 50.

Inscrits et diplômés au CÉTÉ
1982-1983 à 1990-1991

Année	Nombre d'étudiants	Nombre diplômés
1982-1983	9	
1983-1984	16	
1984-1985	39	1
1985-1986	47	1
1986-1987	33	2
1987-1988	66	4
1988-1989	57	6
1989-1990	50	3
1990-1991	48	3

Par ailleurs, le fait que l'orientation prise par les diplômés au sortir du programme offert par le CÉTÉ corresponde bien aux objectifs poursuivis par cet établissement - d'une part, former des «pasteurs et (des) responsables» d'église, d'autre part, constituer «un centre de formation ouvert à l'ensemble de la communauté évangélique» - constitue une autre démonstration, *a posteriori*, de la réalité des besoins ayant

justifié sa création. Parmi les 20 diplômés formés par le CÉTÉ :

- 9 sont pasteurs;
- un effectue un «travail para-ecclésiastique dans son milieu chrétien»;
- 3 effectuent un travail séculier, mais sont des «laïcs très actifs dans leur église».

Le dossier soumis ne contient pas de prévision de clientèle étudiante. Toutefois, outre l'ouverture d'un programme de maîtrise en théologie, l'un des objectifs de développement du CÉTÉ consiste en une «augmentation du nombre d'étudiants, entre autres par une stimulation des vocations au ministère sacerdotal» (dossier, p. 8). Une telle perspective n'est pas irréaliste d'après deux des experts. Selon l'un d'entre eux, par exemple, «Les effectifs étudiants pourraient augmenter légèrement dans les années à venir, en fonction de l'expansion du mouvement évangélique au Québec. On peut aussi s'attendre à ce qu'une partie du personnel en place cherche à parfaire sa formation ou à mettre à jour ses connaissances.»

Le Conseil note donc que l'épreuve des faits a démontré que la formation dispensée par le CÉTÉ correspond à un besoin limité, mais non moins réel et que, dans un avenir prévisible, cet établissement devrait pouvoir recruter une clientèle au moins égale à celle recrutée au cours des dernières années.

4.8 Place du CÉTÉ dans le réseau universitaire québécois

Il n'existe pas, aucun expert ne l'a contesté, de séminaire évangélique francophone dans le réseau universitaire québécois. Toutefois, l'un d'entre eux a souligné l'existence de quatre autres centres de formation évangélique au Québec, dont les deux premiers présentent des ressemblances avec le CÉTÉ :

- le Séminaire baptiste évangélique du Québec, le SEMBEQ, qui offre, à Montréal, deux programmes américains conduisant aux grades de B.Th. et de M.Div.;
- l'Institut Farel, séminaire pour l'Église réformée; installé dans la région de Québec, cet établissement est affilié à la Faculté libre de théologie d'Aix-en-Provence, France;
- l'Institut biblique Laval, l'I.B.L., séminaire mennonite de la région montréalaise; en 1990, cet établissement a conclu une entente avec l'Université de Montréal pour l'offre du programme de certificat en sciences religieuses selon un profil de formation spécifique à l'I.B.L.;
- l'Institut biblique Béthel, l'I.B.B., école biblique évangélique multiconfessionnelle de niveau non universitaire, installée à Lennoxville.

4.9 Ressources financières

Le dossier précise que le CÉTÉ bénéficie de trois sources de revenus :

- les frais de scolarité; ils s'élèvent actuellement à 165$ par cours de 3 crédits;
- les «dons désignés d'individus ou organisations charitables (églises, conventions baptistes associées) par l'intermédiaire de l'Union d'Églises Baptistes Françaises au Canada»;
- les «octroi(s) de l'Union d'Églises Baptistes Françaises au Canada par le paiement des factures et salaires.»

Depuis 1982-1983, les étudiants du CÉTÉ sont admissibles au régime des prêts et bourses du gouvernement du Québec.

Aucune demande de subvention n'est incluse dans le dossier soumis par le CÉTÉ. Il n'est pourtant pas déraisonnable de penser que le CÉTÉ, s'il était reconnu par le gouvernement du Québec, pourrait ensuite demander à bénéficier de subventions

de fonctionnement du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Le Conseil pense qu'il est sage de devancer une éventuelle demande de cette sorte, de manière à ne pas susciter de fausses espérances de la part du CÉTÉ. Pour les raisons évoquées à la section 3, le Conseil estime en effet que le CÉTÉ ne devrait bénéficier d'éventuelles subventions de fonctionnement que s'il concluait une entente d'affiliation conformément au paragraphe 11º de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

Recommandation 1

Compte tenu de l'analyse du dossier qui précède, le Conseil recommande à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

- de reconnaître le Centre d'Études Théologiques Évangéliques comme établissement universitaire au sens du paragraphe 13º de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

- de n'accorder au Centre d'Études Théologiques Évangéliques de subventions, si celui-ci soumettait une demande de financement, qu'en vertu d'une entente d'affiliation dûment approuvée conformément au paragraphe 11º de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

5. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'INSTITUT DE PASTORALE DE MONTRÉAL

5.1 Institut de pastorale de Montréal

L'Institut de pastorale de Montréal, l'IPM, a été mis sur pied en 1960 par l'Ordre des dominicains. Depuis 1967, il constitue l'une des trois composantes du Collège dominicain de philosophie et de théologie fondé à Ottawa en 1900 et ayant obtenu une charte universitaire du parlement ontarien en 1967.

Les objectifs poursuivis par l'IPM sont les suivants :

> «1- Assurer une première formation universitaire à de futurs intervenants pastoraux ou à des agents en exercice n'ayant pas eu de formation de base.
>
> 2- Offrir un milieu favorable au recyclage et au ressourcement d'intervenants pastoraux désireux de vérifier leur expérience et de développer leur compétence.
>
> 3- Favoriser et stimuler la recherche dans le domaine de la théologie pastorale et des techniques d'intervention.
>
> 4- Offrir à la communauté en général des ressources et des activités d'animation et de réflexion dans le champ de l'agir chrétien et ecclésial.» (dossier, section 2)

L'IPM offre deux programmes de certificat de premier cycle, l'un en études pastorales et l'autre en pastorale liturgique, ainsi qu'un programme de baccalauréat en théologie pastorale. L'Institut permet également l'obtention d'un diplôme de baccalauréat en études pastorales par cumul de trois certificats, dont deux dans le domaine de la pastorale[7]. En outre, l'Institut a déjà offert deux programmes de maîtrise : une maîtrise en théologie pastorale et une maîtrise professionnelle en études pas-

7. Le 3e certificat peut évidemment avoir été obtenu dans un autre établissement; il peut s'agir, par exemple, d'un certificat en animation ou en gérontologie.

torales spécialisées. Le tableau qui suit donne le nombre de diplômés pour l'IPM depuis sa fondation.

Nombre de diplômes décernés

▸ certificat en études pastorales	617
▸ certificat en pastorale liturgique	4
▸ baccalauréat en études pastorales	57
▸ baccalauréat en théologie pastorale	392
▸ maîtrise en théologie pastorale	18
▸ maîtrise prof. en études pastorales spécialisées	93

En 1990-91, les inscriptions se répartissaient ainsi à l'Institut:

- temps complet: 13, dont 9 à titre d'étudiants réguliers;
- temps partiel: 310, dont 62 à titre d'étudiants réguliers.

L'effectif professoral de l'IPM se compose actuellement de 9 professeurs. De plus, l'Institut bénéficie chaque année de la collaboration de 30 à 40 professeurs invités.

5.2 Collège dominicain de philosophie et de théologie

Le Collège dominicain de philosophie et de théologie existe depuis 1900 à Ottawa. En 1909, l'Ordre des Frères Prêcheurs le reconnaissait comme *Studium Generale* de la Province Saint-Dominique du Canada, c'est-à-dire comme centre d'études supérieures de philosophie et de théologie pour la formation des étudiants dominicains. En 1965, la Congrégation romaine

des Universités érigeait son Département de théologie en Faculté universitaire pontificale, par une charte lui donnant le pouvoir de conférer les grades canoniques de baccalauréat, de licence et de doctorat en théologie aux étudiants dominicains. Depuis 1975, la Faculté possède le pouvoir de conférer ces grades à tous ses étudiants.

Quant au volet civil de l'histoire du Collège, deux dates sont à retenir pour les fins de la présente analyse. Le 22 mars 1967, lors de la 5e session de la 27e législature du Gouvernement ontarien, le Collège se voyait octroyer une charte civile universitaire[8] lui donnant «the power to grant university degrees, including honorary degrees, in philosophy an theology, including applied or pastoral theology» (article 3) à tout étudiant ayant rempli les exigences correspondantes. Le 6 novembre 1974, le Collège devenait membre de l'Association des universités et des collèges du Canada, l'AUCC.

Actuellement le Collège comprend, outre l'Institut de pastorale installé à Montréal, un Département de philosophie et une Faculté de théologie.

Le Département de philosophie offre 5 programmes: un certificat (de 1er cycle), 3 baccalauréats et une maîtrise. La Faculté de théologie, outre quelques programmes conduisant à des grades canoniques, offre elle aussi 5 programmes: un certificat (de 1er cycle), un baccalauréat, 2 maîtrises et un doctorat. En 1989-90, ces deux unités du Collège comptaient un total de 155 étudiants, dont 61 à temps complet.

5.3 Nature des liens existant entre l'IPM et le Collège dominicain

L'Institut de pastorale de Montréal est l'une des trois unités administratives du Collège dominicain de philosophie et

---

8. "The Dominican or Friar Preachers of Ottawa College Act, 1967".

de théologie. En cette qualité, il «jouit de l'autonomie habituelle des facultés universitaires. Son directeur le représente aux instances dirigeantes du Collège: Conseil académique et Conseil d'administration. Il y présente les programmes (nouveaux ou modifiés), les projets de recherche, le corps professoral (engagement, promotions), les budgets.» (Dossier, section 1)

Les diplômes obtenus au terme d'études effectuées dans des programmes de l'Institut sont décernés par le Collège.

5.4 Programmes offerts par l'Institut de pastorale de Montréal

Un DEC ou un BA est habituellement exigé des étudiants désirant s'inscrire dans l'un des programmes de l'Institut. Ses programmes de certificat comportent 30 crédits et ceux de baccalauréat, 90.

Par leurs autres caractéristiques, les programmes de l'IPM diffèrent toutefois du modèle habituel, car ils sont spécialement adaptés à la clientèle étudiante desservie: des personnes qui s'inscrivent très majoritairement à temps partiel (12.6 % des étudiants réguliers en 1990-1991) et dont l'expérience est, en principe, déjà riche et variée puisque leur âge moyen est d'environ 45 ans. De fait, les programmes de l'Institut comportent peu de cours obligatoires, leurs cours comprennent en général 1 ou 2 crédits et se donnent sous la forme de sessions intensives.

À titre d'exemple, voici quel est le cheminement d'un étudiant dans le programme de baccalauréat en théologie pastorale.

Cet étudiant doit d'abord rédiger un «projet de formation». S'il est admis, il choisit, sous la supervision d'un «tuteur» - l'un des professeurs réguliers de l'IPM- les cours dont se com-

posera son programme. Ce document sera ensuite révisé périodiquement et, à la fin du programme, l'étudiant devra faire le point sur son degré d'atteinte. Normalement, l'étudiant changera de tuteur après chaque tranche de 30 crédits. La première tranche de 30 crédits sera une étape d'«appropriation», la seconde en sera une d'«approfondissement» et la troisième en sera une d'«application».

Le programme de l'étudiant comportera toutefois, pour chacune de ces trois étapes, un certain nombre d'activités obligatoires:

- dans le 1er bloc de 30 cr.: une activité de lecture dirigée (3cr.);
- dans le 2e bloc: une seconde activité de lecture dirigée (3 cr.) et trois travaux de recherche (3 cr. chacun) destinés à l'approfondissement de sujets abordés dans autant de cours;
- dans le 3e bloc: une troisième activité de lecture dirigée (3 cr.) et un stage d'intervention pastorale supervisé (6 cr.).

Les étudiants qui se présentent à l'IPM avec le projet de poursuivre leurs études jusqu'au 2e cycle sont plutôt encouragés à s'adresser directement à une faculté de théologie offrant des programmes de maîtrise. En tant qu'adultes, ces étudiants peuvent généralement s'inscrire dans ces programmes de maîtrise après une propédeutique plus courte qu'un programme de baccalauréat. Quant aux bacheliers de l'Institut, le baccalauréat constitue généralement pour eux un diplôme terminal compte tenu de l'âge auquel ils se sont inscrits à l'IPM et du temps pris pour obtenir leur diplôme. Rappelons que la moyenne d'âge des étudiants y est de 45 ans et que la grande majorité étudie à temps partiel.

5.5 Besoins

Lorsque l'IPM a commencé à offrir des programmes universitaires, ses étudiants étaient surtout des prêtres et des religieux qui, souvent titulaires d'un diplôme de 1er cycle universitaire, venaient perfectionner leur formation ou se recycler. Puis, avec les départs ayant touché le clergé séculier et les ordres religieux, la baisse des vocations religieuses et la place plus grande accordée aux laïcs dans l'Église catholique, la clientèle de l'Institut s'est transformée et comporte de plus en plus de laïcs, désireux d'obtenir une formation initiale.

Les statistiques que l'IPM a commencé à compiler sur une base systématique depuis quelques années permettent d'obtenir un portrait plus fin de l'évolution de sa clientèle. Trois tendances s'y observent. La première consiste en la diminution rapide des étudiants à temps complet: 39 en 1986-87 et 13 en 1990-91. La seconde est l'augmentation régulière de la proportion des laïcs par rapport aux prêtres et religieux: 32,3% en 1986-87 et 48,8% en 1989-90. Il existe évidemment une corrélation entre ces deux premières tendances. L'augmentation de la proportion des étudiants qui s'inscrivent à un programme de baccalauréat plutôt qu'à un programme de certificat - 4,7 % des étudiants réguliers en 1986-87 et 40,8 % en 1990-91- constitue la troisième tendance.

Répartition temps plein / temps partiel

Année	Tps plein	Tps partiel	Total
1986-1987	39 (10%)	352 (90%)	391
1987-1988	30 (9,4%)	289(90,6%)	319
1988-1989	28 (5,7%)	462(94,3%)	490
1989-1990	24 (6,4%)	349(93,6%)	373
1990-1991	13 (4%)	310 (96%)	323

Répartition par état civil

Année	Prêtres	Laïcs	Religieux	Total
1986-1987	33 (9%)	119 (32,3%)	216 (58,7%)	368
1987-1988	20 (6,3%)	108 (33,8%)	191 (59,9%)	319
1988-1989	31 (6,4%)	202 (41,9%)	249 (51,7%)	482
1989-1990	31 (8,6%)	175 (48,8%)	153 (42,6%)	359

N.B.: Le manque d'informations sur l'état civil de certains étudiants explique la différence entre des totaux de ce tableau et d'autres du précédent.

Répartition par programmes

Année	C.E.P.	C.P.L.[1]	B.E.P.	B.Th.P.	Audit. libres	Total
1986-1987	78 (22,4%)	-	3 (0,9%)	4 (1,1%)	264 (75,6%)	349[2]
1987-1988	70 (21,9%)	-	8 (2,5%)	7 (2,2%)	234 (73,4%)	319
1988-1989	43 (8,8%)	5 (1%)	4 (0,8%)	16 (3,3%)	422 (86,1%)	490
1989-1990	28 (7,5%)	8 (2,2%)	3 (0,8%)	28 (7,5%)	306 (82%)	373
1990-1991	32 (9,9%)	6 (1,9%)	4 (1,2%)	29 (9%)	252 (78%)	323

1. Programme offert depuis 1988-89.
2. En 1986-87, 42 étudiants avaient satisfait aux exigences pour l'obtention de crédits sans être inscrits à un programme. Cette pratique n'est plus autorisée depuis 1987-88.

Une constante demeure cependant dans la clientèle de l'Institut: la très forte proportion d'auditeurs libres. En 1990-1991, ils représentent 78% de l'effectif étudiant.

Ces évolutions dans la composition de la clientèle ne sont évidemment pas sans effet sur les programmes offerts par l'Institut. Ainsi la diminution très importante des prêtres dans la clientèle de l'IPM -8,6% des étudiants en 1989-90- a conduit celui-ci à fermer ses programmes de maîtrise[9]. Les membres du clergé régulier, qui entrent dans les ordres après un diplôme de 1er cycle en théologie, constituaient en effet la presque totalité de la clientèle de ces programmes.

L'Institut procède d'ailleurs régulièrement à des «inventaires de besoins» en matière de formation pastorale. C'est cette pratique qui l'a amené à ouvrir récemment, en 1988-89, son programme de certificat en pastorale liturgique.

Les besoins auxquels veulent répondre les programmes actuellement offerts par l'Institut sont nombreux et variés. C'est ainsi que les diplômés du programme de baccalauréat en théologie pastorale peuvent oeuvrer dans les paroisses, les évêchés et les mouvements religieux bien entendu, mais aussi dans les écoles, les hôpitaux, les prisons, les bases militaires, les centres d'accueil, et divers organismes à vocation communautaire. Ces diplômés peuvent y occuper des fonctions de responsabilité, de support ou de collaboration.

5.6 Place de l'IPM dans le réseau universitaire québécois

Des trois programmes de l'Institut, le certificat en pastorale liturgique est le seul dont il n'existe pas d'équivalent dans les facultés de théologie catholique du Québec -celles de l'Université de Montréal, de l'Université Laval et de l'Université de Sherbrooke-.

---

9. Le dernier diplôme de maîtrise décerné à un étudiant de l'IPM l'a été vers 1975. Un autre facteur a peut-être contribué à la diminution de la demande pour les programmes de maîtrise de l'IPM: l'ouverture, au début des années 1970, d'un programme de maîtrise en études pastorales à la Faculté de théologie de l'Université de Montréal.

Les deux autres programmes de l'IPM -le baccalauréat en théologie pastorale et le certificat en études pastorales- sont moins originaux par leur contenu. La Faculté de théologie de l'Université de Montréal offre un programme de baccalauréat en théologie dont l'une des trois orientations est en études pastorales, un programme de majeur en études pastorales et un programme de certificat dans la même spécialité. La Faculté de théologie de l'Université Laval offre un programme de mineure ou de certificat en pastorale. Quant à celle de l'Université de Sherbrooke, elle offre un programme de certificat en théologie pastorale.

Tous les programmes de l'IPM se distinguent toutefois par leur structure souple, permettant un apprentissage personnalisé, et par une offre de cours sous forme de sessions intensives, facilitant les inscriptions à temps partiel. En ce sens, le Conseil estime qu'ils constituent un enrichissement de l'offre des programmes proposés dans le domaine par les universités québécoises.

5.7 Corps professoral

Le directeur et les 9 professeurs réguliers de l'Institut sont tous titulaires d'un diplôme de maîtrise, et même de deux pour quelques-uns d'entre eux. Le neuvième professeur de l'équipe a été engagé en août 1991. L'Institut encourage ses professeurs à conserver au moins une activité pastorale.

Les professeurs invités - de 30 à 40 chaque année - enseignent, pour un grand nombre d'entre eux, à la Faculté de théologie du Collège dominicain ou dans l'une des universités québécoises.

Entre autres activités, l'équipe professorale travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de recherche institutionnelle sur l'éducation de la foi et la formation des croyants. Ce projet devrait être soumis au CRSH pour fins de subven-

tions. Par ailleurs, l'Institut est responsable du magazine «Communauté chrétienne».

L'Institut examine actuellement la possibilité de l'offre d'un programme de maîtrise qui serait axé sur la formation en animation ou accompagnement spirituel.

De l'avis du Conseil, le corps professoral possède la taille et les qualifications requises pour le petit établissement spécialisé qu'est l'Institut.

5.8 Ressources matérielles

L'Institut dispose, entre autres, de bureaux, de salles de cours et d'un auditorium (200 places environ). De plus, ses étudiants peuvent utiliser certaines installations du complexe dominicain Saint-Albert le Grand, dont sa bibliothèque.[10] Celle-ci regroupe plus de 73 000 volumes et reçoit plus de 225 périodiques.

5.9 Ressources financières

L'IPM tire ses revenus de quatre sources dont l'importance relative varie de façon marquée comme l'indique le tableau qui suit.

Sources de revenus de l'IPM

- activités des professeurs (contrats extérieurs, conférences publiques) 5%;
- Fondation du Collège dominicain 7%;
- frais d'inscription et de scolarité des étudiants[11] 31%;
- octrois de l'Ordre des dominicains au Canada ..... 57%.

10. La bibliothèque du Complexe Saint-Albert le Grand est située dans le même bâtiment que l'IPM.

11. En 1991-92, les frais d'inscription s'élèvent à 10$ par activité, et ceux de scolarité à 50$ par activité de 15 heures.

Le Département de philosophie et la Faculté de théologie du Collège des dominicains bénéficient, pour leur part, de subventions du gouvernement ontarien.

Les étudiants de l'Institut, comme ceux d'ailleurs du CÉTÉ, sont admissibles au régime des prêts et bourses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

La question du financement de l'IPM n'est pas explicitement visée par la demande d'avis du Ministre. Cette dimension n'est toutefois pas étrangère au dossier. Le 15 février 1989, soit avant l'adoption de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, le directeur de l'Institut écrivit au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science pour lui demander «à quelles conditions l'admissibilité aux subventions serait-elle possible?» Aucune décision n'a encore été prise suite à la requête de l'IPM. Il est raisonnable de croire que cette question sera considérée à nouveau par la Ministre au moment de statuer sur la demande de reconnaissance de l'IPM.

Pour les raisons évoquées à la section 3, le Conseil est d'avis que l'IPM ne devrait bénéficier de subventions pour son fonctionnement que dans la mesure où une entente d'affiliation est conclue avec un établissement conformément au paragraphe 11º de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire. Cette entente, approuvée par la Ministre fournit une assurance plus grande pour le maintien des activités d'un établissement et aussi sur l'utilisation des fonds publics éventuellement consentis par le MESS.

Recommandation 2

Compte tenu de l'analyse du dossier qui précède, le Conseil recommande à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

- de reconnaître l'Institut de pastorale de Montréal comme établissement universitaire au sens du paragraphe 13º de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

- de n'accorder à l'Institut de pastorale de Montréal de subventions qu'en vertu d'une entente d'affiliation dûment approuvée conformément au paragraphe 11º de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

6. PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

Les deux demandes de reconnaissance qui viennent d'être étudiées constituent les deux premiers cas d'application du paragraphe 13 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire. Cet exercice aura permis de mieux cerner la portée de cette disposition de la Loi, d'en apprécier les avantages mais aussi, peut-être, d'en déceler les limites.

La formulation du paragraphe 13 ne laisse aucun doute sur l'entière discrétion du gouvernement. Le gouvernement n'est nullement tenu de procéder à la reconnaissance du seul fait qu'un établissement rencontre l'unique exigence formulée dans la loi, à savoir être "constitué par une loi d'une autre province canadienne". Cette disposition de la loi a permis au Conseil de mettre au point des modalités et des critères pour l'examen des demandes de reconnaissance soumises en vertu dudit paragraphe 13.

Cependant, si la compréhension que le Conseil a de la loi est exacte, cette dernière ne permet pas au gouvernement, ni au ministre, de fixer des conditions à l'octroi de reconnaissances, ou à leur retrait, en vertu du paragraphe 13. La loi ne permettrait pas non plus au gouvernement de fixer des limites par exemple pour la période couverte par la reconnaissance, pour les activités permises, pour les grades qui peuvent être émis. Le gouvernement ne pourrait donc qu'accorder ou refuser la reconnaissance demandée. C'est la raison pour laquelle le Conseil ne s'est pas cru autorisé à assortir ses recommandations favorables, d'éventuelles "conditions" et "limites" tel que suggéré par le ministre dans sa demande d'avis.

La pérennité de la reconnaissance accordée par le gouvernement n'est pas sans soulever certaines interrogations.

Il n'est pas improbable de croire qu'éventuellement, un établissement reconnu en vertu des dispositions du paragraphe 13º de l'article 1 puisse ajouter ou retrancher à l'offre de programmes qui était la sienne au moment de la demande de reconnaissance, diversifier ses activités au point de dédoubler des activités déjà assumées par des établissements québécois financés par les deniers publics ou, tout simplement, cesser de fonctionner ou être l'objet de transactions sans que le droit consenti d'oeuvrer au Québec ne puisse être à nouveau considéré à moins d'une intervention expresse de l'Assemblée nationale. Le Conseil est d'accord avec le législateur lorsque ce dernier adopte une approche souple et fonctionnelle qui ne limite pas de façon étroite la capacité de décider du gouvernement et qui ne garantit pas de façon rigide des droits pour des situations futures que nous ne pouvons pas prévoir dans l'immédiat. Toutefois, la portée de la loi confère aux établissements visés au paragraphe 13º de l'article 1 virtuellement le même statut que les établissements visés aux autres paragraphes de l'article 1.

L'approche retenue par le législateur québécois diffère sensiblement de la loi ontarienne[12] qui avait retenu l'attention du Conseil lors de son avis sur le projet de Loi 128. En Ontario, la reconnaissance ne vise pas seulement l'établissement, mais aussi le grade décerné. La législation ontarienne contrôle aussi la publicité que peuvent faire les établissements sur les programmes dispensés ou les grades décernés en Ontario ou à l'extérieur. Sont aussi visés les établissements établis à l'extérieur du Canada qui souhaitent implanter certaines activités en Ontario. Le gouvernement ontarien est habilité à imposer des conditions sur la durée, le renouvellement ou toute autre condition qu'il juge appropriée. Le

---

12. An Act to Regulate the Granting of Degrees, Chapter 36, Statutes of Ontario, 1983.

gouvernement ontarien a d'ailleurs établi ces conditions[13]. Le vis-à-vis du Conseil des universités en Ontario, le Ontario Council on University Affairs, est appelé à donner son avis en fonction du respect de ces conditions et peut proposer au ministre toute autre condition qu'il juge utile.

Le Conseil conçoit que la situation québécoise diffère de la réalité ontarienne concernant l'implantation possible d'établissements en provenance de l'extérieur. Il n'est pas urgent de procéder dans l'immédiat à des modifications à la loi actuelle, le nombre de demandes étant relativement peu élevé. Toutefois, le Conseil tient à attirer l'attention de la Ministre sur cette situation qui pourrait nécessiter, selon l'évolution de l'ensemble du dossier de la reconnaissance des établissements des autres provinces canadiennes oeuvrant au Québec, des interventions additionnelles.

Le Conseil croit que des dispositions générales permettant que des conditions particulières puissent être adoptées par le ministre ou le gouvernement, devraient être ajoutées à la loi actuelle. Le Conseil croit que la Ministre pourrait alors, selon la nature des demandes transmises, imposer certaines conditions précisant notamment :

1º la durée de la période de reconnaissance. Dans certains cas, elle pourrait être fixée à cinq ans pour des établissements s'implantant au Québec. Dans le cas des établissements déjà à l'oeuvre, la période pourrait être plus longue ou indéterminée;

2º quels grades ou programmes sont explicitement visés par la reconnaissance. La reconnaissance définie n'est rattachée qu'à l'établissement. Une fois reconnue, une

---

13. The Granting of Ministerial Consents, Ministry of Colleges and Universities, Policy Statement, November 1985.

institution pourrait sans autre contrainte modifier la nature de ses activités;

3º que la reconnaissance accordée peut être retirée si les conditions imposées ne sont pas respectées;

4º que les établissements reconnus au sens du paragraphe 13º devraient soumettre tout projet de nouveaux programmes aux mécanismes d'évaluation et d'approbation en vigueur;

5º que des conditions particulières liées directement à des caractéristiques des programmes ou des établissements (ex.: niveau d'études, confession religieuse, domaines d'études, conditions d'admission) puissent être retenues.

De telles dispositions n'auraient pas pour effet de limiter le pouvoir décisionnel du gouvernement ni de circonscrire la portée des avis que le Conseil serait appelé à rendre. Les conditions qui pourraient être évoquées, selon les paramètres évoqués ci-haut, permettraient de mieux baliser le développement des institutions reconnues en vertu du paragraphe 13º de l'article 1.

Recommandation 3

Le Conseil recommande à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science :

de modifier la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour permettre au gouvernement de fixer certaines conditions à l'octroi ou au renouvellement de la reconnaissance demandée par une institution en vertu du paragraphe 13º de l'article 1.

Cet avis a été adopté lors de la 214e séance du Conseil des universités, tenue le 5 décembre 1991.

ANNEXE - I

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

PROJET DE LOI 128

REPRODUIT AVEC L'AUTORISATION DES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION — TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 128
(1989, chapitre 18)

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

Présenté le 2 mai 1989
Principe adopté le 6 juin 1989
Adopté le 14 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi détermine quels sont les établissements d'enseignement de niveau universitaire au Québec et prévoit certaines infractions relatives à l'octroi d'attestations d'études universitaires ou à l'utilisation du titre « université » ou du qualificatif « universitaire ».

Il apporte en outre des modifications de concordance à certaines lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– **Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);**

– **Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);**

– **Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135);**

– **Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136).**

Projet de loi 128

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire:

1° l'Université Laval;

2° l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

3° Bishop's University;

4° l'Université de Montréal;

5° l'École Polytechnique de Montréal;

6° l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

7° l'Université Concordia;

8° l'Université de Sherbrooke;

9° l'Université du Québec et ses universités constituantes;

10° toute faculté, école ou institut de l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre cet établissement;

11° tout établissement d'enseignement supérieur affilié, agrégé ou annexé à l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° en vertu d'une entente approuvée par le ministre;

12° le Collège militaire Royal de Saint-Jean.

13° tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province canadienne et reconnu par le gouvernement du Québec après avis du Conseil des universités.

2. Nul ne peut décerner de grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires, s'il n'est ou ne représente:

1° un établissement visé à l'article 1;

2° une corporation ou un organisme à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement.

3. Nul ne peut désigner un établissement du titre « université » ou lui attribuer le qualificatif « universitaire » de façon à laisser croire qu'est tenu ou exploité au Québec un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à moins que cet établissement ne soit visé à l'article 1.

4. Nul ne peut attribuer le qualificatif « universitaire » à un programme d'enseignement ou le présenter comme étant dispensé par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, de façon à laisser croire que l'enseignement dispensé au Québec est de niveau universitaire, à moins que cet enseignement ne soit dispensé par:

1° un établissement visé à l'article 1;

2° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

3° une corporation ou un organisme à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement.

5. Quiconque contrevient à une disposition des articles 2, 3 et 4 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 $ à 500 $ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 $ à 1000 $.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, les amendes sont de 200 $ à 1000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 400 $ à 2000 $ dans le cas d'une personne morale.

6. L'article 2 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), modifié par l'article 700 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18); » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

7. L'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17), modifié par l'article 88 du chapitre 41 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18); ».

8. L'article 9 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) est modifié par la suppression du premier alinéa.

9. L'article 9 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136) est modifié par la suppression du premier alinéa.

10. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

11. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.

ANNEXE - II

Demande d'avis du 3 mai 1990

Gouvernement du Québec

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Québec, le 3 mai 1990

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
8e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Par suite de l'adoption du projet de loi 128 sur les établissements de niveau universitaire, l'Institut de pastorale de Montréal et le Centre d'études théologiques évangéliques ont présenté une demande de reconnaissance en vertu du paragraphe 13 de l'article 1 de cette Loi.

Vous trouverez ci-inclus les deux dossiers de présentation que je soumets à l'avis du Conseil des universités. A la lumière de cet avis, je verrai s'il y a lieu de recommander au gouvernement de reconnaître un statut universitaire à ces deux établissements et, dans l'affirmative, à quelles conditions et dans quelles limites.

Comme il s'agit des deux premiers cas que nous ayons à examiner, j'attache une grande importance aux critères et aux règles que vous établirez.

Je remercie le Conseil des universités pour l'intérêt qu'il portera à ce mandat et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Claude Ryan

Claude Ryan
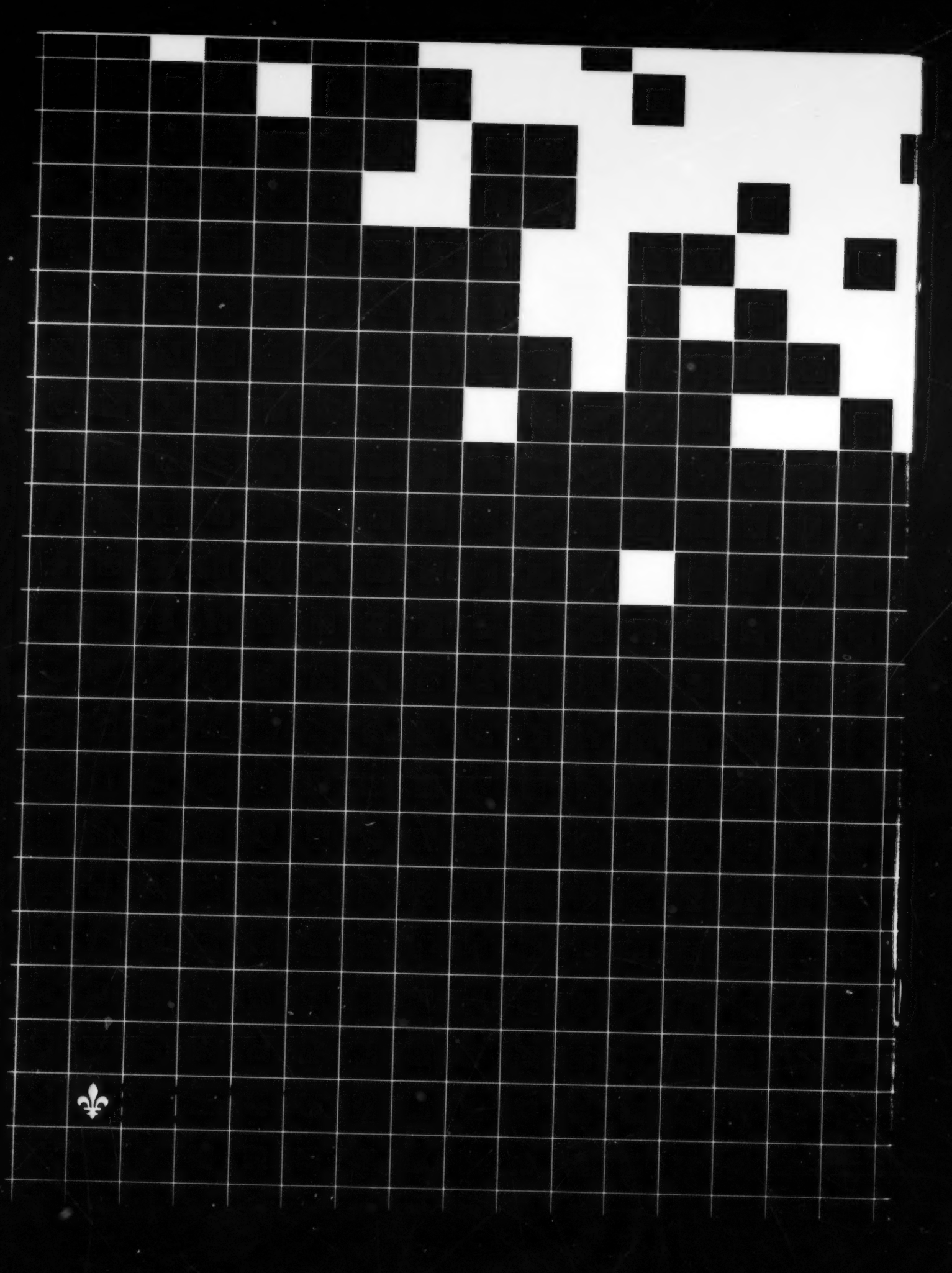
REÇU
MAI 4 1990